

## Une avancée importante dans la reconnaissance des droits du majeur protégé parent.

La 1<sup>ère</sup> chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 novembre 2013 (n°12-23.766) a pris clairement position en faveur d'une interprétation extensive de l'article 458 du code civil, et, par là-même, de la sphère d'autonomie personnelle maintenue au profit de tout majeur protégé, même sous tutelle. En effet, cet article est inclus dans une sous-section intitulée « des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne. »



Cet arrêt permet de rappeler que la mise ou le maintien sous protection juridique d'un majeur n'entraîne aucune restriction de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.

Il faut également constater que le majeur protégé, y compris sous tutelle, conserve le droit d'exercer lui-même et seul certains recours.

La seule restriction à ce droit ne pourrait résider qu'en une incapacité de fait d'exercer ce droit (ex. : personne plongée dans le coma).

Comme le souligne Monsieur Thierry VERHEYDE, « la solution retenue par la cour de cassation ne peut qu'être approuvée : une personne peut, du fait de l'altération de ses facultés personnelles, être dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts et bénéficier d'une mesure de protection juridique. Mais cette protection doit être assurée dans le **respect notamment de ses droits fondamentaux et favoriser son autonomie.** »

Et un de ses droits fondamentaux, il y a l'exercice de l'autorité parentale (s'il n'en a pas été judiciairement privé) et ainsi le droit de pouvoir contester seul les décisions d'un juge pour enfant portant atteinte à cet exercice.

### En résumé :

L'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un **acte strictement personnel** que celui-ci peut accomplir sans assistance ni représentation.

Source : AJ Famille. N° 2013-12. Cass.1ere.civ., 6.11.2013, n°12-23.766